



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPAYCIFIC'ZOO
LA MARTINIERE
72700 SPAY

Code AIOT : 0057202113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement SPAYCIFIC'ZOO, implanté LA MARTINIERE - 72700 SPAY. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection faisant suite à un épisode de fortes chaleurs (du 19 au 28 juin 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPAYCIFIC'ZOO
- LA MARTINIERE - 72700 SPAY
- Code AIOT : 0057202113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de présentation au public d'animaux non domestiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation et abreuvement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	Sans objet
2	Installations	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet
3	Installations	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	Sans objet
5	Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion mise en place au sein du parc lors de l'épisode caniculaire a permis de maintenir les animaux en bon état de santé :

- organisation du travail des soigneurs et adaptation des horaires de distribution de nourriture,
- augmentation des points d'abreuvement des animaux,
- apport d'enrichissements sous forme de nourriture glacée,
- surveillance accrue de l'état de santé des animaux,
- ajout d'une ombrière dans la mini-ferme.

Aucune mortalité n'est à déplorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation et abreuvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Autre, alimentation et abreuvement
Prescription contrôlée : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.
Constats : • <u>Eau</u> Les animaux sont abreuvés en continu. Des gamelles d'eau ont été ajoutées dans la mini-ferme, en plus du système d'abreuvement automatique existant. • <u>Nourriture</u> Des enrichissements congelés ont été distribués aux animaux : - fruits et légumes pour les herbivores, - viande et jus de viande pour les carnivores. • <u>Organisation</u> Les horaires de distribution de nourriture ont été adaptés (tôt le matin ou en fin de journée). Un soigneur supplémentaire a permis de pallier à la pénibilité du travail des équipes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Autre, hébergement et présentation au public
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.
Constats : Dans l'ensemble du parc, les animaux disposent de cachettes pour se soustraire de la vue du public (cabanes, végétation, enrochements). Remarque : durant l'épisode de fortes chaleurs, le parc n'a pas été beaucoup fréquenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Autre, hébergement et présentation au public
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Constats : L'ensemble du parc est végétalisé, les enclos disposent de zones d'ombres permettant de limiter les impacts de la chaleur. Des bassins d'eau ont été ajoutés dans les enclos des lémuriens et des primates. La zone de présentation des reptiles (bâtiment fermé) a pu être maintenue à une température constante de 23° C. Des ombrières ont été installées dans la mini-ferme attenante car cet espace a été aménagé dans une prairie sans arbres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Autre, surveillance d'apparition de maladies
Prescription contrôlée : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : L'observation des animaux a été renforcée tout au long de la période caniculaire. Les animaux ont globalement bien supporté la chaleur car la plupart des espèces sont adaptées aux milieux chauds (collections d'animaux endémiques d'Amérique latine et d'Afrique). Un Kinkajou a été examiné cliniquement par le vétérinaire car il présentait une apathie. L'administration d'une réhydratation sous-cutanée a été suffisante afin d'améliorer son état de santé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Autre, évacuation des cadavres
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L.226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : Aucune mortalité n'a eu lieu durant cet épisode de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite